

I - LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1/ L'aménagement du poste de travail

La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dans son article 63 réaffirme le principe qu'un fonctionnaire devenu inapte à l'exercice de ses fonctions par suite d'altération de son état de santé bénéficie d'une affectation sur un poste adapté à son état physique.

L'objectif poursuivi doit permettre le maintien en activité de l'agent sur son poste ou de faciliter la prise de poste d'un agent nouvellement affecté.

Les solutions mises en oeuvre sont diverses (aménagement de l'emploi du temps, adaptation des horaires, salle de cours et/ou équipement spécifiques, allègement de service) et doivent être adaptées à chaque agent.

2/ L'allègement de service

Prévu à l'article 7 du décret n° 2007-632, l'allègement de service est une mesure exceptionnelle, *temporaire* accordée en raison de l'état de santé d'un agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.

L'objectif poursuivi doit permettre, par exemple

- soit la continuité de l'exercice des fonctions parallèlement au suivi d'un traitement médical lourd lorsque l'agent le souhaite,
- soit la reprise d'activité après une affectation sur poste adapté.

L'allègement porte au maximum sur le tiers des obligations réglementaires de service. Il doit correspondre à un nombre entier d'heures hebdomadaires. *Il ne se substitue pas aux autres dispositions existantes pour l'ensemble des fonctionnaires (congés longs de maladie, temps partiel thérapeutique...)*

Il est, selon les cas, donné pour une année scolaire ou pour une durée inférieure. Il ne peut faire l'objet d'un renouvellement systématique mais peut être accordé plusieurs années de suite avec une quotité dégressive tendant à une reprise d'activité à temps complet.

Il peut être accordé à un agent exerçant à temps partiel mais n'est pas cumulable avec le temps partiel thérapeutique.

II - L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

L'affectation sur poste adapté doit être considérée comme une période transitoire, plus ou moins longue, au cours de laquelle une aide est apportée à un agent rencontrant des difficultés dues à un état de santé gravement altéré.

L'entrée dans ce dispositif s'effectue sur critères médicaux, mis en rapport avec les difficultés à exercer les fonctions inhérentes au métier. Toutefois, elle correspond à l'exercice d'une activité professionnelle et ne peut donc concerner que des agents dont l'état de santé est considéré comme stabilisé et en capacité d'assumer les tâches correspondant aux nouvelles fonctions.

Lorsque les intéressés ont bénéficié préalablement d'une période de congés longs (CLM-CLD), un avis à la reprise de fonctions précisément décrites devra être sollicité auprès du comité médical départemental.

L'affectation sur un poste adapté n'est pas une affectation définitive. L'objectif est de permettre à l'agent qui en bénéficie de :

- **préparer son retour dans les fonctions d'enseignement** (objectif retenu comme prioritaire à chaque fois qu'il est possible),
- **ou bien d'envisager une activité professionnelle différente et de préparer une reconversion professionnelle voire un reclassement.**

Il convient de ne considérer en aucun cas la nomination sur poste adapté comme **une fin en soi**. L'objectif poursuivi est bien le retour durable à l'exercice d'une activité professionnelle ordinaire.

Il est donc nécessaire d'engager une réflexion personnelle et **construire un projet professionnel** réaliste et compatible avec son état de santé. Cette démarche, parfois difficile à aborder, peut être progressive. Un dispositif d'accompagnement est mis à la disposition des agents. Cette période d'entrée dans le dispositif doit être considérée comme une étape dynamique de la carrière et implique une mobilisation forte des intéressés. Il importe donc de définir l'objectif à atteindre sur le plan professionnel qui sera déterminant pour le lieu d'implantation du poste adapté et les conditions de l'activité. Un suivi régulier sera organisé afin d'accompagner au mieux les agents dans leur démarche.

L'affectation sur poste adapté peut être :

- **de courte durée** : elle est prononcée pour un an renouvelable dans la limite maximale de 3 ans. Les lieux d'exercice doivent correspondre aux projets des intéressés. Ils peuvent être différents, le cas échéant, d'une année sur l'autre. Ils sont principalement implantés dans des établissements ou services relevant du Ministère de l'Education Nationale mais peuvent également s'envisager dans une autre administration ou fonction publique. Dans ce cas, l'agent est concomitamment affecté sur poste adapté et mis à disposition de l'établissement ou service concerné.

- **de longue durée** : elle est prononcée pour une période de quatre ans renouvelable. L'établissement ou le service d'exercice des fonctions est obligatoirement dans l'Education Nationale. Cette affectation a vocation à proposer le maintien en activités pour des situations de handicap sévère, devenues incompatibles avec le métier de recrutement. S'agissant des affectations au CNED elles sont réservées aux seuls personnels dont l'état de santé relève exclusivement d'un exercice à domicile. La dotation d'emplois étant commune aux postes adaptés de courte ou de longue durée, le bénéfice d'une affectation en longue durée est nécessairement réservé à des situations exceptionnelles.

L'affectation sur poste adapté est préalablement soumise à l'avis du médecin et de l'assistante sociale des personnels.

Les postes adaptés doivent offrir les conditions d'un travail compatible avec l'état de santé des personnes et contribuer directement à l'objectif visé par le poste adapté : retour aux fonctions initiales ou reconversion professionnelle.

Cette affectation rompt le lien avec le dernier emploi, en conséquence, **l'agent n'est plus titulaire de son poste.**

L'affectation sur poste adapté est interrompue par la mutation dans une autre académie.

Afin de faciliter la prise de poste et le bon déroulement de l'affectation, il appartiendra au chef de service de mettre en place un accompagnement individualisé, de définir un cadre de travail précis et de s'assurer par un suivi régulier, de l'intégration et de l'implication de la personne.

III - ANNUAIRE DEPARTEMENTAL DES PERSONNELS RESSOURCES (EXPERTS) EN CHARGE DE CE DOSSIER :

Inspecteur de l'Education Nationale adjoint à l'Inspecteur Académie et en charge du dossier 1^{er} degré :

Hervé BARILLER
Inspection Académique des Côtes d'Armor
8, bis rue des champs de pies
Tél. : 02.96.75.90.08

Service médico-social

*Dr Annie LE COZ, médecin des personnels – Service médical
Rectorat de Rennes, 96 rue d'Antrain CS 10503 - 35705 RENNES Cedex 7
Tél. : 02.23.21.73.56*

*Dr Laurence GOYEC, médecin des personnels
Collège Saint Pol Roux 40 rue de Bruxelles 29200 BREST
Tel. : 02.98.49.40.24*

Assistants sociales des personnels :

*Mme LE PAUTREMAT Marie, DSDEN 22
Circonscriptions ST.BRIEUC, DINAN et LAMBALLE
8 bis rue des Champs de Pies – 22023 ST BRIEUC
Tél. : 02.96.75.90.91*

*Mme Céline LEHARDY Circonscriptions de GUINGAMP, PAIMPOL, LANNION et LOUDEAC
collège Jacques Prévert 22200 GUINGAMP
Tel. : 06.75.22.41.35*

Cellule mobilité carrière :

M. Gwenaël GOUEROU Lycée Chaptal 22000 ST BRIEUC
Tel ; 02.96.77.22.77

Service administratif :

Maryvonne ROBIN - Tél. : 02.96.75.90.30
Fabienne DESHAYES – Tel. : 02.96.75.90.31

Division du 1er degré – DSDEN 22
8, bis rue des champs de pies
22023 SAINT BRIEUC cedex 1